

REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE :
MESNIL-SAINT-BLAISE - Kermesse et Brocante - 29/09 au 02/10/2017

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133a2 et 135§2 de la nouvelle loi communale,
 Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
 Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,
 Vu la demande introduite par "Le Comité de la Jeunesse Mesniloise" c/o Mr. Corentin POUSSEUR, visant l'organisation de la kermesse annuelle de Mesnil-Saint-Blaise, du 29 septembre au 02 octobre 2017,
 Considérant la nécessité d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des organisateurs, participants et généralement de tout piéton et spectateur à la manifestation,
 Vu l'intérêt général,

Arrête :

Art. 1 - Sauf riverains et véhicules autorisés par l'organisation, du mercredi 27 septembre 2017 à 08:00 heures au jeudi 05 octobre 2017 à 07.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits** :

- place du village en son entièreté
- rue des Artisans en son entièreté

Art. 2 - Sauf riverains et véhicules autorisés par l'organisation, du vendredi 29 septembre 2017 à 18:00 heures au samedi 30 septembre 2017 à 06.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits** :

- rue de France, section comprise entre la rue des Ecoles et le Chemin des Lavandières

Art. 3 - Sauf riverains et véhicules autorisés par l'organisation, du samedi 30 septembre 2017 à 20:00 heures au dimanche 01 octobre 2017 à 20.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits** :

- Chemin des Lavandières en son entièreté
- Rue de France en son entièreté

Un passage de quatre mètres minimum demeurera libre en permanence afin de permettre l'accès motorisé des véhicules de secours et d'incendie. L'organisateur responsable prendra ses dispositions afin d'assurer le strict respect de cette mesure

Art. 4 - Une signalisation annonciatrice des festivités (signal A51 avec panneau additionnel "Festivités – Prudence") sera placée en évidence :

- rue des Ecoles en direction d'Hastière, à hauteur de la rue de l'Ardoise
- rue des Ecoles en direction d'Hastière, à hauteur de la rue d'Inzépia (rappel)
- rue d'Hastière en direction de Beauraing, à hauteur de la rue du Bennui
- rue d'Hastière en direction de Beauraing, à hauteur de la rue de la Fontaine (rappel)

Art. 5 - Du vendredi 29 septembre 2017 à 18:00 heures au mardi 03 octobre 2017 à 06.00 heures, la vitesse des usagers sera limitée à **30 Km / heure** :

- rue des Ecoles, de la rue d'Inzépia à la rue d'Hastière
- rue d'Hastière, du Chemin des Lavandières à la rue des Ecoles

Art. 6 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 5 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et F45c apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation La signalisation routière actuellement en place, non conforme aux dispositions de la présente, sera efficacement masquée pendant la durée des festivité. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit

Art. 7 - Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du règlement général de police de la Commune de Houyet Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant ainsi qu'au requérant

HOUYET, le

11 septembre 2017.



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT